

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

26 PLANCHER ENVIRONNEMENT

ZA de Fortuneau
50, chemin de Pouloumard
26 200 Montélimar

Références : 20241105-RAP-DAEN1015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT implanté ZA de Fortuneau 50, chemin de Pouloumard 26 200 Montélimar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du centre de gestion de déchets non dangereux existant (soumis initialement à simple déclaration) et d'une extension située à proximité mais non connexe, date du 21 mars 2023. Le centre existant et l'extension annoncée ont fait l'objet d'une visite de la part de l'inspection des installations classées le 20 juin 2023 : Des écarts ont été constatés concernant l'exploitation du centre existant, l'extension actée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 mars 2023 n'était pas encore réalisée. Le centre existant avait une très forte activité le jour de la visite, la quantité de déchets non dangereux stockée en transit (déchets de papiers-cartons, plastique, ferrailles...) était importante.

Il convenait donc, d'une part de s'assurer que les actions correctives nécessaires pour le centre existant ont été prises, d'autre part d'inspecter l'extension de ce centre. Il s'avère que l'extension n'est pas encore opérationnelle. Un pont enjambant un bassin d'eaux pluviales situé en terrain communal relie le centre existant et cette extension.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT
- ZA de Fortuneau 50, chemin de Pouloumard 26200 Montélimar
- Code AIOT : 0006113666
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 26 PLANCHER Environnement, filiale à 100 % du Groupe Recyclages Déchet Services (RDS), a une activité de valorisation des déchets non dangereux : Bois et dérivés ; papiers et cartons ; plastiques souples et rigides ; métaux ; végétaux ; pneumatiques ; gravats.

Son centre principal se situe à Lavilledieu, le centre situé à Montélimar est relativement récent et se développe rapidement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le centre existant contient sensiblement moins de déchets que lors de la visite effectuée en 2023. L'exploitant dispose désormais d'un plan de défense contre l'incendie transmis aux sapeurs-pompiers, qu'il convient de compléter toutefois.

L'exploitant se doit de rester attentif à maintenir en permanence l'accès aux équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation du centre en matière de prévention contre l'incendie s'est améliorée, des actions correctives restent toutefois à accomplir, comme en témoignent les fiches de contrôle de l'inspection effectuée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un rapport de la société DEKRA portant sur la vérification des installations électriques du centre réalisée le 4 juin 2024. Il fait état : - de la présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique (câble amont départ presse à balles) ; - d'un dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document montrant que les actions correctives nécessaires ont été menées. L'exploitant a également présenté un document datant du 23 septembre 2024 de la société SECURIPRO portant sur le contrôle de l'installation en vidéo-protection du site, des caméras thermiques et vidéos en place, ainsi que du transmetteur vidéo-protection : Une observation est formulée sur la transmission de secours GSM : Une carte SIM est à fournir . L'exploitant n'est pas en mesure de donner des explications sur ce sujet. L'inspection demande à l'exploitant le registre de sécurité du site. Son examen n'appelle pas d'observations particulières ; le passage de la société DEKRA le 4 juin 2024 y figure, ainsi que, entre autres, le contrôle des RIA effectué le 26 juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Assurer la traçabilité des actions correctives menées, par exemple en les écrivant directement sur le rapport de l'organisme de contrôle, avec date et signature. Pour ce qui concerne une carte SIM qui serait à fournir, l'exploitant contactera si nécessaire la société SECURIPRO pour savoir exactement ce qu'il en est.

D'une façon générale, la réception par l'exploitant d'un rapport de vérification touchant au domaine de la sécurité ou de la protection de l'environnement doit faire l'objet d'une lecture attentive : S'il y a des actions correctives à mener, il convient de les faire réaliser dans les plus brefs délais, et de conserver la traçabilité de ces actions, non seulement pour l'inspection, mais aussi pour la société d'assurance.

En effet, en cas de sinistre, la société d'assurance peut demander si les installations à l'origine du sinistre ont fait l'objet d'une maintenance régulière et des contrôles réglementaires appropriés.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...)

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection

des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

Constats :

L'exploitant précise que le plan de défense contre l'incendie du site a été transmis au SDIS 26, et qu'un exercice incendie a été réalisé le 11 avril 2024 (voir point de contrôle suivant).

L'inspection demande si le plan de défense contre l'incendie actualisé se trouve à l'entrée du site, à disposition des pompiers : L'exploitant répond négativement.

L'exploitant explique qu'en cas de détection d'un incendie par une des caméras du site, l'alarme est automatiquement transmise à la société MUTAVEIL, qui assure une surveillance permanente. Elle effectue une levée de doute et, si nécessaire, alerte les pompiers, ainsi que la société PLANCHER Environnement.

L'inspection demande si une astreinte est en place au sein de la société PLANCHER Environnement. L'exploitant répond qu'il n'y a pas de note interne définissant une astreinte, ni de jours d'astreinte imposés à tel ou tel membre de la société.

La société MUTAVEIL dispose d'une liste de numéros de téléphone de personnes de la société à contacter en cas de sinistre.

L'exploitant souligne que les pompiers peuvent pénétrer dans le site en l'absence de représentant de la société, ils disposent du code d'entrée.

L'examen du plan de défense contre l'incendie montre l'absence de plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense contre l'incendie actualisé doit être mis à disposition des pompiers à l'entrée du site.

Ce plan doit être complété par un plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre (voir point de contrôle n°4 portant sur le confinement des eaux d'extinction d'un incendie).

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée :
« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, (...)
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. (...)
Constats :
Un exercice incendie a été réalisé le 11 avril 2024. Le compte rendu de cet exercice est présenté à l'inspection. Son examen n'appelle pas d'observation particulière : Détection du début d'incendie détecté par une des caméras thermiques du site, déclenchement de l'alarme, appel des secours, extinction de l'incendie avec un RIA, évacuation des personnes présentes : Plusieurs personnes de la société avaient une (ou plusieurs) action(s) précise(s) à mener.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée :
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...)
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. (...)
Constats :
La visite du site n'a pas conduit à constater la présence de liquide potentiellement polluants hors d'une rétention. Il n'a pas été constaté de déchets dangereux stockés dans le site.

Une vanne située à l'aval du réseau de collecte des eaux pluviales du site permet d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. La réglementation impose que **cette vanne soit en position fermée par défaut**. Il faudra donc l'ouvrir pour laisser les eaux pluviales s'écouler dans le milieu naturel, et la refermer après systématiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La vanne permettant le confinement à l'intérieur du site des eaux d'extinction d'un incendie doit être clairement repérée, elle doit faire l'objet d'un entretien et d'un test réguliers dont la traçabilité sera assurée. **Sa position par défaut, qui doit être clairement repérée au niveau de la vanne, est la position fermée.** L'exploitant présentera à l'inspection ses dispositions pour à la fois respecter cette contrainte, et assurer sans risques d'inondation la gestion des eaux pluviales du site, notamment durant les week-ends.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Applicable à compter du 1er janvier 2025

« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.(...) Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

Constats :

Un dépôt extérieur en transit de déchets de bois B est aperçu dans le site (stockage tampon), **sa hauteur est importante**. Il n'y a pas de repère physique permettant de constater si cette hauteur dépasse ou non 6 mètres.

À l'intérieur du bâtiment de stockage, les déchets se situent contre la paroi du bâtiment et contre des murets de séparation des divers dépôts. Aucun repère ne permet d'estimer le volume et la

hauteur de stockage de chaque dépôt.

L'exploitant précise qu'un inventaire complet des déchets présents dans le site est réalisé mensuellement, mais pas hebdomadairement.

Lors de la visite, il est constaté que les véhicules de transport de déchets peuvent faire demi-tour au niveau central de la partie Nord du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de placer, pour chaque stockage de déchets présent dans le site, des repères (bornes, piges, bande de peinture sur un mur, etc.) permettant d'évaluer aisément le volume et la hauteur du stockage, de façon à savoir notamment si **sa hauteur n'excède pas six mètres**.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

À partir du 1^{er} janvier 2025, l'état des déchets stockés doit être mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible en permanence.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois